

# Fermages impayés par un enfant à un parent : à rapporter à la succession ?



© 2023 Les Echos Publishing

Sauf exceptions (donation-partage entre les héritiers, notamment), un héritier doit rapporter à la succession les donations que le défunt lui a consenties de son vivant. En effet, ces donations sont censées constituer des avances sur l'héritage futur de l'héritier et non pas un avantage qui lui serait consenti au détriment des autres héritiers.

En pratique, au décès du donateur, il convient de réintégrer la valeur des biens qui ont été ainsi donnés de son vivant dans la masse des biens à partager entre les héritiers. Et du coup, l'héritier concerné par le rapport des donations reçoit sa part d'héritage diminuée de la valeur du bien qu'il a déjà reçue.

## Des fermages impayés par une fille à sa mère

Cette règle a été appliquée par les juges à des fermages impayés par une fille à sa mère. Dans cette affaire, une propriétaire de parcelles agricoles les avait données à bail rural à l'une de ses filles pour qu'elle les exploite. Or, pendant plusieurs années, cette dernière, avec l'accord de sa mère, avait cessé de payer les fermages. Après le décès de la

propriétaire, l'autre fille de celle-ci avait, dans le cadre du règlement de la succession, demandé à sa sœur que le montant des fermages impayés soit réintégré dans la masse des biens à partager entre elles deux.

Saisis du litige qui s'en est suivi, les juges lui ont donné gain de cause. En effet, pour eux, la renonciation de la mère à percevoir les fermages l'avait été dans une intention libérale de sorte qu'il s'agissait bien d'une donation (on parle de « libéralité ») consentie par cette dernière à sa fille, qui devait être rapportée à la succession.

[Cassation civile 1re, 21 septembre 2022, n° 20-22139](#)

© 2023 Les Echos Publishing